



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**Règlement ILR/E25/XX du XX mois 202X**

**RELATIF AUX INFORMATIONS  
À TRANSMETTRE PAR LE FOURNISSEUR PAR DÉFAUT DÉSIGNÉ AU CLIENT FINAL ET PORTANT  
ABROGATION DU RÈGLEMENT ILR/E17/9 DU 8 MARS 2017 RELATIF AUX INFORMATIONS À  
TRANSMETTRE PAR LE FOURNISSEUR PAR DÉFAUT AU CLIENT FINAL**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l' « Institut »),

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 4, paragraphes 3bis et 4 ;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 30 août 2025 au 30 septembre 2025;

*Arrête :*

- Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le présent règlement précise le détail des informations à transmettre par le fournisseur par défaut désigné au client final.
- (2) Le fournisseur par défaut désigné informe le client final d'une manière objective, transparente et non-discriminatoire.
- Art. 2.** (1) A compter de l'attribution du client final au fournisseur par défaut désigné, ce dernier transmet sans délai au client final toutes les informations utiles concernant la fourniture par défaut et le libre choix du fournisseur. Il informe notamment le client final :
- 1° qu'il n'a pas de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité, et qu'il est fourni par un fournisseur par défaut aux conditions et aux tarifs de la fourniture par défaut;
  - 2° sur le nom du fournisseur par défaut désigné par décision de l'Institut et la page internet dédiée à la fourniture par défaut ;
  - 3° qu'il doit choisir sur la liste des fournisseurs d'électricité disponible sur le site Internet de l'Institut un fournisseur d'électricité endéans le délai fixé par le règlement modifié E07/19/ILR du 21 novembre 2007 définissant la durée maximale de la fourniture par défaut ;
  - 4° sur les conditions et les tarifs de la fourniture par défaut ;

- 5° sur le fait que les tarifs de la fourniture par défaut sont en principe plus chers, et qu'il est dans son intérêt de choisir un fournisseur dans les meilleurs délais ;
- 6° sur la date à laquelle la fourniture par défaut prend fin pour le client final concerné ;
- 7° sur le comparateur de prix de l'électricité géré par l'Institut ;
- 8° sur le site Internet de l'Institut pour plus d'informations sur le marché de l'électricité et plus précisément sur les pages dédiées à la fourniture par défaut.

(2) Le fournisseur par défaut établit un document-type d'information du client final comportant notamment les éléments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article. Une copie du document-type d'information est notifiée au préalable à l'Institut par le fournisseur par défaut désigné.

(3) Toutes les informations visées par le présent article sont communiquées au client final sur un support neutre.

(4) Le fournisseur par défaut s'engage à facturer les clients finals par facturation mensuelle.

**Art. 3.** (1) Dans les 15 jours suivant le début de la fourniture par défaut, le fournisseur par défaut s'abstient de communiquer au client final toute information sur ses propres produits standards d'électricité et de lui soumettre tout contrat de fourniture d'électricité ou matériel promotionnel.

(2) Endéans ce même délai, le fournisseur par défaut n'utilise pas les données du client final obtenues de la part du gestionnaire de réseau dans le cadre de la fourniture par défaut pour effectuer une démarche commerciale ciblée qui ne résulte pas d'une demande expresse du client final.

**Art. 4.** Le fournisseur par défaut désigné regroupe toutes les informations utiles au sujet de la fourniture par défaut sur une page internet dédiée.

**Art. 5.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juin 2026.

**Art. 6.** Le règlement ILR/E17/9 du 8 mars 2017 relatif aux informations à transmettre par le fournisseur par défaut au client final est abrogé.

**Art. 7.** Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation  
La Direction**

**Claude Rischette**  
**Directeur adjoint**

**Sandra Wietor**  
**Directrice adjointe**

**Luc Tapella**  
**Directeur**